

**M & D Farm Limited, Marcel Robert
Desrochers and Darlene Erma
Desrochers** *Applicants*

v.

**Manitoba Agricultural Credit
Corporation** *Respondent*

INDEXED AS: M & D FARM LTD. v. MANITOBA
AGRICULTURAL CREDIT CORP.

File No.: 26215.

1998: April 29.*

Present: Binnie J.

APPLICATION FOR A STAY OF PROCEEDINGS

Appeal — Supreme Court of Canada — Stay of proceedings — Crown agent — Manitoba agricultural credit corporation holding mortgage on farm land — Court of Appeal judgment ordering that land be vested in corporation's name — Supreme Court ordering corporation to refrain from selling land pending disposition of appeal — Corporation as Crown agent subject to stay even if relief granted can be characterized as an injunction — Manitoba legislation which bars grant of injunctive relief against Crown not constitutionally controlling what relief may be granted by Supreme Court under its Act — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1.

Cases Cited

Applied: *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

Statutes and Regulations Cited

Proceedings Against the Crown Act, R.S.M. 1987, c. P140.
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1 [en. 1990, c. 8, s. 40; repl. 1994, c. 44, s. 101].

*Revised May 25, 1998.

**M & D Farm Limited, Marcel Robert
Desrochers et Darlene Erma
Desrochers** *Requérants*

c.

**Société du crédit agricole du
Manitoba** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: M & D FARM LTD. c. SOCIÉTÉ DU CRÉDIT
AGRICOLE DU MANITOBA

N° du greffe: 26215.

1998: 29 avril*.

Présent: Le juge Binnie.

DEMANDE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

Appel — Cour suprême du Canada — Suspension des procédures — Représentant de la Couronne — Société du crédit agricole du Manitoba titulaire d'une hypothèque grevant un bien-fonds agricole — Jugement de la Cour d'appel ordonnant la dévolution du bien-fonds au nom de la Société — Ordonnance de la Cour suprême intimant à la Société de ne pas vendre le bien-fonds avant l'issue de l'appel — Société assujettie à la suspension en tant que représentant de la Couronne même si le redressement peut être qualifié d'injonction — Législation manitobaine interdisant les injonctions contre la Couronne ne peut pour des raisons constitutionnelles régir les redressements pouvant être accordés par la Cour suprême en vertu de sa loi habilitante — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

Lois et règlements cités

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1 [ad. 1990, ch. 8, art. 40; rempl. 1994, ch. 44, art. 101].
Loi sur les procédures contre la Couronne, L.R.M. 1987, ch. P140.

*Révisée le 25 mai 1998.

APPLICATIONS for a stay of proceedings and for the abridgement of time periods. Applications granted.

Alain J. Hogue, for the applicants.

John A. Myers, for the respondent.

The following is the order delivered by

BINNIE J. — This is an application by M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers and Darlene Erma Desrochers for an order that any further proceedings, including the disposition of a Manitoba farm legally described as:

The North East Quarter of Section Twenty-seven, in Township Three and Range Thirteen, West of the Principal Meridian, in Manitoba;

be stayed “in relation to” a judgment of the Manitoba Court of Appeal pronounced July 10, 1997 (reasons for judgment published at (1997), 118 Man. R. (2d) 174) until such time as this Court has rendered a decision in this appeal. The applicants also request the abridgement of time periods.

By order dated February 12, 1998, leave was granted to the applicants to appeal to this Court the said judgment of the Manitoba Court of Appeal. The formal notice of appeal was filed March 6, 1998.

Prior to the granting of leave to appeal, the applicants applied to this Court for a stay of proceedings, which was dismissed on October 16, 1997. Major J. observed that s. 65.1 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, authorizes the judge of a provincial appellate court to order a stay of proceedings “with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought” (emphasis added). However, when the issue came before Twaddle J.A. of the Manitoba Court of Appeal on March 23, 1998, he held that

DEMANDES de suspension des procédures et d’abrégement des délais. Demandes accordées.

Alain J. Hogue, pour les requérants.

John A. Myers, pour l’intimée.

Version française de l’ordonnance rendue par

LE JUGE BINNIE — Il s’agit d’une demande présentée par M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers et Darlene Erma Desrochers en vue d’obtenir une ordonnance intimant de surseoir, jusqu’à ce que notre Cour ait statué sur le pourvoi, à toute mesure «relative au» jugement prononcé par la Cour d’appel du Manitoba le 10 juillet 1997 (motifs de jugement publiés à (1997), 118 Man. R. (2d) 174), y compris l’aliénation d’une exploitation agricole située au Manitoba et dont la description légale est la suivante:

[TRADUCTION] Le quart nord-est de la section vingt-sept, dans le township trois, rang treize, à l’ouest du méridien principal, au Manitoba;

Les requérants sollicitent également l’abrégement des délais.

Dans une ordonnance datée du 12 février 1998, les requérants ont obtenu l’autorisation de se pourvoir devant notre Cour contre le jugement de la Cour d’appel du Manitoba. L’avis d’appel formel a été déposé le 6 mars 1998.

Avant d’obtenir l’autorisation de se pourvoir, les requérants ont présenté à notre Cour une demande de sursis d’exécution qui a été rejetée le 16 octobre 1997. Le juge Major a alors souligné que l’art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, autorise le juge d’une cour d’appel provinciale à ordonner «le sursis d’exécution du jugement objet de la demande [d’autorisation d’appel]» (je souligne). Lorsqu’il a entendu, l’affaire le 23 mars 1998, le juge Twaddle de la Cour d’appel du Manitoba a statué que, comme l’autori-

1

2

3

leave having by that time been granted by this Court he no longer had jurisdiction to grant the relief requested. Accordingly, without considering the merits of the application, Twaddle J.A. dismissed the application with costs: [1998] M.J. No. 191 (QL). The applicants thus find themselves back in this Court.

sation de pourvoi avait été accordée par notre Cour, il n'avait plus compétence pour accorder le redressement demandé. En conséquence, sans examiner le fond de la demande, le juge Twaddle l'a rejetée avec dépens: [1998] M.J. No. 191 (QL). En conséquence, les requérants sont de nouveau devant notre Cour.

4 The respondent takes the position that as a Crown agent it is not subject to the requested stay because of the bar to the grant of injunctive relief against the Crown in right of Manitoba contained in *The Proceedings Against the Crown Act*, R.S.M. 1987, c. P140. Apart from anything else, this objection fails on constitutional grounds. Assuming the requested interim relief could be characterized as an injunction, and even if *The Proceedings Against the Crown Act* were otherwise considered applicable, it would still not be open to provincial legislation to control what relief may or may not be granted by this Court pursuant to the *Supreme Court Act* and Rules thereunder.

L'intimée est d'avis que, en tant que représentant de la Couronne, elle ne peut faire l'objet du sursis d'exécution demandé étant donné que la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.M. 1987, ch. P140, interdit le prononcé d'injonctions contre Sa Majesté du chef du Manitoba. Indépendamment de toute autre raison, cette objection doit être rejetée pour des motifs d'ordre constitutionnel. À supposer que le redressement provisoire demandé puisse être qualifié d'injonction, et même si la *Loi sur les procédures contre la Couronne* était par ailleurs jugée applicable, il demeurerait néanmoins impossible de régir, dans une loi provinciale, les redressements qui peuvent ou non être accordés par notre Cour en vertu de la *Loi sur la Cour suprême* et des Règles prises en vertu de celle-ci.

5 Section 65.1 of the *Supreme Court Act* confers a very broad jurisdiction in respect of interim relief on the Court, or a judge thereof. In *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, it was held, at p. 329, by Sopinka and Cory JJ. on behalf of the Court as follows:

L'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* confère de très larges pouvoirs en matière de redressements provisoires à la Cour et à ses juges. Dans *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, les juges Sopinka et Cory ont conclu ainsi, au nom de la Cour, aux pp. 329 et 330:

We are of the view that the Court is empowered, pursuant to both s. 65.1 and r. 27, not only to grant a stay of execution and of proceedings in the traditional sense, but also to make any order that preserves matters between the parties in a state that will prevent prejudice as far as possible pending resolution by the Court of the controversy, so as to enable the Court to render a meaningful and effective judgment. The Court must be able to intervene not only against the direct dictates of the judgment but also against its effects. This means that the Court must have jurisdiction to enjoin conduct on the part of a party in reliance on the judgment which, if carried out, would tend to negate or diminish the effect of the judgment of this Court.

Nous sommes d'avis que la Cour est habilitée, tant en vertu de l'art. 65.1 que de l'art. 27, non seulement à accorder un sursis d'exécution et une suspension d'instance dans le sens traditionnel, mais aussi à rendre toute ordonnance visant à maintenir les parties dans une situation qui, dans la mesure du possible, ne sera pas cause de préjudice en attendant le règlement du différend par la Cour, de façon que cette dernière puisse rendre une décision qui ne sera pas dénuée de sens et d'efficacité. Notre Cour doit être en mesure d'intervenir non seulement à l'égard des termes mêmes du jugement, mais aussi à l'égard de ses effets. Cela signifie que notre Cour doit posséder la compétence d'interdire à une partie d'accomplir tout acte fondé sur le jugement, qui, s'il était accompli, tendrait à annuler ou à diminuer l'effet de la décision de notre Cour.

As pointed out by Twaddle J.A., the judgment of the Manitoba Court of Appeal in issue did not direct the sale or delivery of property: it vested the property in the respondent. As he states (at paras. 11 and 12):

By filing the judgment in the appropriate Land Titles Office, the respondent fully executed the judgment in its favour. If it sells the property, it does so pursuant to its title; not pursuant to a court order.

What the applicants need is not a stay of either execution or proceedings, but an injunction enjoining the respondent from exercising its right to dispose of the land in question prior to the delivery of judgment by the Supreme Court.

In my view, s. 65.1 is a sufficient foundation for the interim relief requested.

This appeal involves the title to farm property. It is clear from the supporting material that sale of the property by the Manitoba Agricultural Credit Corporation would put beyond reach the property which is the subject matter of the appeal. The order of Clearwater J. dated March 20, 1997 vested the land in the name of the applicant, M & D Farm Limited. Subsequently, by judgment dated July 10, 1997, the Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and the land in issue was ordered to vest in the name of the respondent. Accordingly, if the appeal is granted, and the order of Clearwater J. dated March 20, 1997 is restored, alienation of the property by the respondent at this stage would “tend to negate or diminish the effect of the judgment of this Court” within the meaning of *RJR — MacDonald, supra*. Were the respondent to dispose of the property, this Court would not thereafter be in a position to restore the *status quo ante*. The order should go as asked.

THEREFORE, UPON APPLICATION by the applicants, M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers and Darlene Erma Desrochers, for an

Comme l’a souligné le juge Twaddle, le jugement en litige de la Cour d’appel du Manitoba n’a ordonné ni la vente ni la remise du bien-fonds: il a plutôt déclaré que le bien-fonds était dévolu à l’intimée. Comme a dit le juge Twaddle (aux par. 11 et 12):

[TRADUCTION] En déposant le jugement au bureau des titres de biens-fonds compétent, l’intimée a pleinement exécuté le jugement en sa faveur. Si elle vend le bien-fonds, elle le fait en vertu de son titre de propriété, et non en vertu d’une ordonnance judiciaire.

Ce dont les requérants ont besoin, ce n’est ni un sursis d’exécution ni une suspension des procédures, mais plutôt une injonction interdisant à l’intimée d’exercer son droit d’aliéner le bien-fonds en cause avant que la Cour suprême ait rendu son jugement.

À mon avis, l’art. 65.1 est un fondement suffisant pour accorder le redressement provisoire demandé.

Le pourvoi porte sur le titre de propriété d’un bien agricole. Il ressort clairement des documents présentés au soutien de la demande que, si la Société du crédit agricole du Manitoba vendait le bien agricole en litige dans le pourvoi, celui-ci deviendrait alors hors de portée. Dans une ordonnance datée du 20 mars 1997, le juge Clearwater a déclaré que le bien-fonds était dévolu à la requérante M & D Farm Limited. Par la suite, dans un arrêt daté du 10 juillet 1997, la Cour d’appel du Manitoba a accueilli l’appel et statué que le bien-fonds appartenait à l’intimée. En conséquence, si le pourvoi est accueilli et si l’ordonnance prononcée le 20 mars 1997 par le juge Clearwater est rétablie, l’aliénation du bien-fonds par l’intimée à ce stade-ci «tendrait à annuler ou à diminuer l’effet de la décision de notre Cour», au sens de l’arrêt *RJR — MacDonald*, précité. Si l’intimée aliénait le bien-fonds, notre Cour ne pourrait rétablir le *status quo ante*. L’ordonnance doit être accordée telle qu’elle a été demandée.

EN CONSÉQUENCE, VU LA DEMANDE présentée par les requérants, M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers et Darlene Erma Desrochers en vue d’obtenir une ordonnance intimant de surseoir, jusqu’à ce que notre Cour ait statué sur le pourvoi,

order that any further proceedings, including the disposition of the land legally described as:

The North East Quarter of Section Twenty-seven, in Township Three and Range Thirteen, West of the Principal Meridian, in Manitoba;

be stayed in relation to a judgment of the Manitoba Court of Appeal pronounced July 10, 1997 until this Honourable Court has rendered a decision on the appeal; and for an order abridging the time period for filing and serving the notice of motion and the respondent's time for filing material in response, or for such other order as may seem just;

AND UPON reading the material filed in support of the motion and the material filed in opposition to the motion;

10

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The abridgement of time periods is granted as requested.

2. Pending the disposition by this Court of the appeal herein or until this Court should otherwise order, the respondent be and it is hereby restrained from taking any further proceedings to sell or otherwise dispose of the land legally described as:

The North East Quarter of Section Twenty-seven, in Township Three and Range Thirteen, West of the Principal Meridian, in Manitoba;

3. The applicants are to have their costs of this motion.

Applications granted with costs.

Solicitors for the applicants: Alain J. Hogue & Associates, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.

à toute mesure relative au jugement prononcé par la Cour d'appel du Manitoba le 10 juillet 1997, y compris l'aliénation du bien-fonds dont la description légale est la suivante:

[TRANSDUCTION] Le quart nord-est de la section vingt-sept, dans le township trois, rang treize, à l'ouest du méridien principal, au Manitoba;

ainsi qu'une ordonnance abrégant le délai dans lequel l'avis de requête peut être déposé et signifié et le délai dans lequel l'intimée peut déposer des documents en réponse, ou toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée;

ET APRÈS avoir lu les documents déposés au soutien de la requête et ceux déposés en opposition à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. l'abrégement des délais demandé est accordé;

2. tant que notre Cour n'aura pas statué sur le pourvoi ou rendu d'ordonnance à l'effet contraire, il est interdit à l'intimée de prendre toute autre mesure en vue de vendre ou d'aliéner de quelque autre façon le bien-fonds dont la description légale est la suivante:

[TRANSDUCTION] Le quart nord-est de la section vingt-sept, dans le township trois, rang treize, à l'ouest méridien principal, au Manitoba;

3. les dépens de la présente requête sont adjugés aux requérants.

Demandes accordées avec dépens.

Procureurs des requérants: Alain J. Hogue & Associates, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.